



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20202/2011

ACJC/159/2024

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Venezuela, recourant contre un jugement rendu par la 16<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 janvier 2020, représenté par Me Gaétan DROZ, avocat, MBLD Associés, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Paul HANNA, avocat, Borel & Barbey, rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6,

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], autre intimé,

**D**\_\_\_\_\_ **CORP**, c/o Me Léonard MICHELI-JEANNET, avocat, rue du Vieux-Collège 10, 1204 Genève, autre intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 février 2024.

---

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/674/2020 rendu le 15 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20202/2011-16;

Vu le recours à l'encontre de ce jugement expédié auprès de la Cour de justice civile le 5 mars 2020 par A\_\_\_\_\_;

Vu l'arrêt ACJC/1293/2020 du 4 septembre 2020, ordonnant la suspension de la procédure dans l'attente de la rectification par le Tribunal de première instance du dispositif du jugement attaqué;

Vu le jugement JTPI/12128/2020 du 2 octobre 2020 rejetant la requête en rectification formée par A\_\_\_\_\_, aucun recours n'ayant été déposé contre ce jugement;

Attendu que par courrier du 9 janvier 2024, les parties ont été invitées à indiquer à la Cour si la procédure C/20202/2011 avait encore un objet, faute de quoi elle serait rayée du rôle;

Que par courrier du 29 janvier 2024, le recourant A\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas s'opposer à ce que ladite procédure soit rayée du rôle;

Que par courrier du 17 janvier 2024, l'intimé B\_\_\_\_\_ en a fait de même;

Que D\_\_\_\_\_ CORP a indiqué s'en rapporter à justice; que C\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'art. 241 CPC, sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que tel est le cas, en l'espèce, le recours étant devenu sans objet, de sorte que la cause sera rayée du rôle;

Qu'au vu de l'issue de la procédure et de l'activité déployée par la Cour de céans, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. comprenant les frais de l'arrêt de suspension, mis à la charge du recourant;

Qu'ils seront compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ en 800 fr. qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant lui être restitué;

Que sera de même restitué à B\_\_\_\_\_ le montant de l'avance en 300 fr. versé par lui;

Que chaque partie supportera ses propres dépens de recours.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Constate que le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/674/2020 rendu le 15 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20202/2011 est devenu sans objet.

Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 400 fr.

Invite les Service financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ son avance de frais en 300 fr.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours.

**Cela fait :**

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*